

# Commune de LARGENTIERE



Mairie - 3 Avenue FELICIEN BLANC  
07110 LARGENTIERE

## REQUALIFICATION DE LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION – RD 305 DU PONT DES REMPARTS A LA PLACE MAZON REPRISE DES RESEAUX HUMIDES ET AMENAGEMENT DE VOIRIE

### DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISE

Dressé le 24/07/2017



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES  
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com  
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS  
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>3</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	3
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	3
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES</u></b>	<b>4</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX</u></b>	<b>4</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	4
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	5
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	5
<b><u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	<b>5</b>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	5
4.2- AVANCE	6
<b><u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>6</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	6
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	8
5.3 - TRANCHES OPTIONNELLES	8
5.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	8
<b><u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u></b>	<b>9</b>
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	10
<b><u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>10</b>
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
<b><u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>	<b>10</b>
<b><u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u></b>	<b>10</b>
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	10
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	10
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	10

<b>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>11</b>
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	11
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	11
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	11
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	11
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	11
<b>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>11</b>
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	11
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	12
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	12
<b>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</b>	<b>12</b>
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	12
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	12
14.3 - ASSURANCES	12
<b>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>13</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**Requalification de la traversée d'agglomération - RD 305 du Pont des Remparts à la Place Mazon. Reprise des réseaux humides et aménagement de voirie.**

**Lieu(x) d'exécution** : Commune de Largentière

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux seront divisés en tranches définies comme suit :

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>
Tr. ferme	Du pont des Remparts à la place du Marché
Tr. Opt. 1	De la place du Marché à la place Mazon

Les travaux sont répartis en 2 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Réseaux humides
2	Voirie

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

<i>Tranche</i>	<i>Lot(s) concerné(s)</i>
Tr. ferme	1 et 2
Tr. Opt. 1	1 et 2

#### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**RHONE CEVENNES INGENIERIE**  
**10 rue Vaucanson**  
**07200 AUBENAS**

Le maître d'œuvre est : **Monsieur Éric PLANTIER**

La mission du maître d'œuvre est une mission témoin

#### 1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

#### 1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

#### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II** sera assurée par un **coordonnateur S.P.S. qui sera désigné ultérieurement.**

#### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

### **Article 2 : Pièces constitutives**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Le mémoire technique

### **Article 3 : Prix**

#### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 3.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = I(d-3)/I_0$
2	$C_n = I(d-3)/I_0$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation,
- I<sub>0</sub> : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3).

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Index	Libellé
TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010
TP10a	Index Travaux Publics - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010

appliqués aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
1	TP10a	Tous les prix
2	TP01	Tous les prix

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

#### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermée est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermée si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est prévu dans les conditions suivantes : L'avance sera déduite en une seule fois dès que le montant des travaux exécuté atteindra 65 % du marché.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

#### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux . Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires ( les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;

- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.



Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

### 5.3 - Tranches optionnelles

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

<i>Tranche optionnelle</i>	<i>Délai limite de notification</i>
Tr. Opt. 1: De la place du Marché à la place Mazon	24 mois

### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au contrat, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
  
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Auto liquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

#### **Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution de chaque lot.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Aucune stipulation particulière.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 15 jours, non comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

### 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

### 9.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

## **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

Aucune stipulation particulière.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 500,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots la concernant ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 16 : Droit et langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de la personne publique est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

## **Article 17 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

## **Article 18 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.3b déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

**Dressé par :**  
RHONE CEVENNES INGENIERIE

**Lu et approuvé**

**Le :**

**(signature)**